Arrêt N° 284/20 - I - CIV

Arrêt civil

Audience publique du neuf décembre deux mille vingt

Numéro CAL-2019-00868 du rôle

Composition :

Odette PAULY, président de chambre,
Rita BIEL, premier conseiller,
Yannick DIDLINGER, conseiller,
Christian MEYER, greffier.

E n t r e :

X, né le (…) au (…) à (…), demeurant à (…),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg du 20 août 2019,

comparant par Maître Martine LAUER, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

e t :

Y, née le (…) au (…) à (…), demeurant à (…),

intimée aux fins du prédit exploit HOFFFMANN,

comparant par Maître Cynthia FAVARI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L A C O U R D ' A P P E L :

Par jugement contradictoire du 13 décembre 2018, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a notamment dit recevables et fondées les demandes principale et reconventionnelle en divorce de X et de Y sur base de l'article 229 du Code civil, prononcé le divorce entre X et Y aux torts réciproques des parties, dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage de la communauté légale de biens de droit belge existant entre parties, commis un notaire à ces fins et sursis à statuer sur les autres demandes des parties.

Dans son jugement du 11 juillet 2019, le même tribunal a dit recevables mais non fondées les demandes de X tendant à l'audition des enfants communs mineurs V), né le (…), et P), né le (…), à la nomination d'un avocat pour les enfants et à l'instauration d'une enquête sociale, attribué la garde des enfants communs mineurs V) et P) à Y, accordé à X, en période scolaire, un droit de visite et d'hébergement envers les enfants communs mineurs V) et P), à exercer chaque 1er, 2ème, 4ème et 5ème dimanche du mois de 10.00 heures au lundi à la rentrée des classes, ainsi que pendant les vacances d'été, quatre semaines consécutives, du vendredi à 18.00 heures au dimanche à 18.00 heures, les années impaires, la première moitié des vacances et, les années paires, la deuxième moitié des vacances, pendant les vacances de Noël et de Pâques, une semaine sur deux, du vendredi à 18.00 heures au dimanche à 18.00 heures, les années scolaires débutant une année impaire, la première semaine de Noël et la seconde semaine de Pâques, pour les autres vacances au cours des années scolaires débutant une année impaire pendant les vacances de la Toussaint et de la Pentecôte, du vendredi à 18.00 heures au dimanche à 18.00 heures, et au cours des années scolaires débutant une année paire pendant les vacances de Carnaval, du vendredi à 18.00 heures au dimanche à 18.00 heures, accordé, en outre, à X un droit de visite et d'hébergement à l'encontre des enfants V) et P), à exercer durant les fêtes de Noël orthodoxe les années paires (les 6 et 7 janvier), durant la fête de Saint Georges (le 6 mai), durant les fêtes de Pâques orthodoxes les années impaires, pour l'anniversaire de l'enfant commun mineur V), les années paires, et pour celui de l'enfant commun mineur P), les années impaires, condamné X à payer à Y une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs mineurs V) et P) de 250 euros indexés par enfant et par mois, allocations familiales non comprises, payable et portable le premier de chaque mois et pour la première fois le premier du mois qui suivra le jour ou le jugement aura acquis force de chose jugée, dit recevables mais non fondées les demandes de X et de Y en obtention d'une indemnité de procédure, fait masse des frais et dépens et les a imposés pour moitié à chacune des parties, avec distraction pour la part qui leur revient, au profit des mandataires des parties respectives.

De ce dernier jugement qui lui a été signifié le 7 août 2019, X a relevé appel par exploit d'huissier de justice du 20 août 2019.

Il conclut, par reformation, principalement, à se voir accorder la garde des deux enfants communs mineurs P) et V), sinon et, avant toute décision à ce sujet, à voir ordonner l'audition des enfants, sinon à voir nommer un avocat pour les représenter à l'instance, sinon à voir instituer une enquête sociale aux fins d'analyser les situations et capacités éducatives de chacune des parties, à se voir, en conséquence décharger de son obligation de payer un secours alimentaire pour les enfants et à entendre condamner Y à lui payer une contribution mensuelle de 150 euros à l'entretien et à l'éducation des

enfants communs. Subsidiairement, l'appelant demande la réduction de sa contribution mensuelle à l'entretien et à l'éducation des enfants communs à payer à Y à la somme de 150 euros par enfant et il conclut, en tout état de cause, à se voir réserver le droit de demander l'octroi d'un droit de visite et d'hébergement plus large que celui lui accordé par le tribunal et à entendre condamner la partie intimée à lui payer une indemnité de procédure de 1.500 euros, ainsi que les frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit de son avocat qui affirme en avoir fait l'avance.

A l'appui de son recours, X fait valoir que, dans le cadre de l'attribution de la garde des enfants, les juges de première instance auraient dû respecter la volonté et le bien-être de ceux-ci qui feraient preuve de troubles psychologiques et de comportements perturbateurs à l'école depuis le déménagement de la mère auprès de son nouveau compagnon. Les deux fils communs qui seraient actuellement en âge d'exprimer leur propre volonté, souhaiteraient vivre auprès de leur père. Il reproche finalement au tribunal de n'avoir fait droit à aucune des mesures d'instruction par lui proposées et d'avoir décidé en fonction d'une ordonnance de référé de 2016, prise en considération d'autres faits à une époque où les enfants communs étaient âgés de moins de cinq ans et où les parties habitaient dans un même immeuble divisé en deux unités. Concernant sa contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs, l'appelant approuve les juges de première instance pour s'être référés à un revenu théorique dans le chef de la mère, mais les critique en ce qu'ils ont retenu des charges de logement dans le chef de celle-ci qui serait entretenue par son nouveau compagnon. La somme de 250 euros serait finalement surfaite eu égard aux besoins réduits des enfants et aux allocations familiales touchées par la mère. X offre de payer la somme mensuelle de 150 euros.

Y fait répliquer qu'elle est la personne de référence des enfants, que ceux-ci vivent auprès d'elle depuis la séparation des parents en 2016 et qu'ils se portent bien, même après le déménagement à Mamer. Aucun élément ne permettrait de retenir que les enfants souffriraient d'une quelconque manière. Ceux-ci jouiraient de stabilité auprès d'elle et auraient noué des liens d'affection avec la famille de son nouveau compagnon, comme cela résulterait des photos et attestations testimoniales versées. Si l'enfant V) a eu besoin d'un soutien psychologique, ce serait en raison du conflit parental provoqué par le père. Depuis l'intervention d'une psychologue, l'enfant irait mieux. Les fils communs désireraient rester auprès de leur mère et il serait contraire à leur intérêt supérieur de les faire intervenir à la procédure. Le changement de garde sollicité serait également contraire à l'intérêt des enfants. Le père ne s'occuperait pas assez de l'hygiène des enfants et son logement serait occupé par sa sœur et les cinq enfants de celle-ci. De plus X dénigrerait la mère devant les enfants communs, ce qui les déstabiliserait et l'intimée serait plus disponible pour s'occuper des enfants dans la mesure où elle ne s'adonnerait qu'à un travail à temps partiel. Y en conclut à la confirmation du jugement déféré concernant l'attribution de la garde des enfants communs, ainsi que le droit de visite et d'hébergement du père. Elle interjette cependant appel incident dans la mesure où le tribunal n'a pas fait droit à sa demande tendant à voir préciser que dans l'hypothèse où le père se présente avec plus de 30 minutes de retard, sans en avoir prévenu la mère, pour l'exercice de son droit de visite et d'hébergement, il est censé avoir renoncé à son droit. Dans un ordre d'idées subsidiaire, elle ne s'oppose pas à ce que les enfants soient entendus par la Cour ou qu'une enquête sociale concernant les conditions de vie et d'accueil des enfants par chaque

parent soit ordonnée. Dans l'hypothèse où la Cour devait réformer le jugement du 11 juillet 2019, la mère sollicite un large droit de visite et d'hébergement chaque deuxième semaine du lundi à la sortie de l'école au lundi prochain à la rentée de l'école, ainsi que pendant la moitié des vacances scolaires.

Y interjette également appel incident du jugement déféré en ce qui concerne la participation du père aux frais d'entretien et d'éducation des enfants communs qui serait à fixer à la somme mensuelle de 350 euros par enfant au vu des besoins de ceux-ci et de ses faibles revenus. Eu égard à la disproportion entre les revenus des parties, elle ne saurait être tenue de contribuer financièrement à l'entretien et à l'éducation des fils communs dans l'hypothèse où la garde en serait transférée au père. Elle demande finalement l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000 euros pour l'instance d'appel et la condamnation de la partie appelante aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de son avocat qui affirme en avoir fait l'avance.

X fait valoir qu'il s'est toujours impliqué autant que la mère dans l'éducation des enfants communs et plus spécialement dans les devoirs scolaires des enfants en raison du fait qu'il maîtrise l'allemand et le luxembourgeois, contrairement à la mère, et qu'il demeure dans l'ancien domicile conjugal où les enfants ont grandi. L'intérêt supérieur des enfants commanderait de pouvoir partager leur temps avec les deux parents et non pas seulement avec la mère. En l'espèce, Y essayerait de conférer le rôle que devrait jouer le père des enfants à son nouveau compagnon et elle refuserait le contact téléphonique entre le père et ses fils. La mère ferait preuve d'instabilité et laisserait les deux jeunes enfants seuls dans le logement de la nouvelle famille. X demande un droit de visite et d'hébergement à l'égard des enfants communs mineurs, chaque dimanche à partir de 10.00 heures jusqu'au lundi, début de l'école, ainsi que pendant la moitié des vacances scolaires, chaque année le jour de la Saint Georges et pendant les vacances d'été, les années impaires, du 15 juillet à 18.00 heures au 14 août à 18.00 heures et, les années paires, du 15 août à 18.00 heures au 14 septembre à 18.00 heures et, les années paires, les fêtes de Noël orthodoxe (6 et 7 janvier), les fêtes de Pâques orthodoxes et les anniversaires des enfants. Concernant sa contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs, l'appelant au principal conclut au rejet de l'appel incident au motif que Y pourrait travailler à plein temps dans la mesure où les enfants fréquentent la maison-relais après l'école et qu'elle ne fait pas d'efforts d'intégration dans le monde du travail. Il conclut finalement à l'octroi d'un droit de correspondance par voie téléphonique avec chacun des enfants, chaque samedi à 18.00 heures, pendant environ 10 minutes, sinon tout autre jour ou horaire que la Cour fixera.

Y soulève l'irrecevabilité de cette dernière demande pour être nouvelle en instance d'appel. Pour le surplus, elle soutient que le père peut joindre ses enfants lorsqu'il le souhaite, de sorte que cette demande ne serait pas fondée.

Appréciation de la Cour :

Les appels principal et incident qui ont été introduits dans les formes et délai de la loi et qui ne sont pas spécialement critiqués à ces égards, sont recevables.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, qui est d'application immédiate concernant les dispositions relatives à l'exercice de l'autorité parentale, le caractère conjoint de l'exercice de l'autorité parentale envers les enfants communs n'est plus affecté par la séparation des parents et la notion de garde a été remplacée par celle de domicile et de résidence habituelle des enfants.

Il convient partant d'adapter la terminologie à utiliser à celle de la loi nouvelle.

- Le domicile et la résidence habituelle des enfants communs mineurs

Le critère à prendre en considération dans le cadre de la fixation du domicile et de la résidence habituelle des enfants de parents séparés est l'intérêt des enfants. Dans cette appréciation, les juridictions peuvent tenir compte notamment de la pratique que les parents avaient précédemment suivie des sentiments exprimés par les enfants mineurs, de l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et à respecter les droits de l'autre et de l'éventuel résultat d'expertises ou d'enquêtes sociales.

Suivant arrêt du 13 juillet 2016, la Cour d'appel siégeant en matière de référé a maintenu la décision du juge des référés de confier la garde des enfants communs mineurs à la mère et d'accorder au père un droit de visite et d'hébergement chaque dimanche de 10.00 heures au lundi à la rentrée des classes, ainsi que pendant la moitié des vacances scolaires, dans l'attente du dépôt du rapport d'enquête sociale dont l'établissement a été ordonné par cette même décision. Ainsi, depuis le jour de la demande en divorce, le 8 février 2016, les enfants V) et P) ont leur domicile et leur résidence habituelle auprès de la mère, même si en début de la procédure de divorce, les deux parties occupaient encore l'ancien domicile familial à (…), la mère occupant le bâtiment principal et le père l'annexe de l'habitation principale.

Le 8 octobre 2018, Y a déménagé avec les enfants communs dans l'immeuble appartenant à son nouveau compagnon à (…), où ils demeurent encore actuellement.

V) et P) sont âgés respectivement de presque 10 et 11 ans.

Il ressort des conclusions de l'enquête sociale ordonnée par les juges ayant connu de l'affaire en référé que les deux parents disposent des capacités requises pour assurer une prise en charge correcte de leurs fils, mais que la mère est la personne de référence des enfants qui sont encore jeunes.

Concernant les capacités éducatives du père, le seul constat que les enfants ont attrapé des poux lorsqu'ils passaient leurs vacances auprès de lui, ne permet pas d'établir les reproches formulés par Y relatifs au, non-respect par l'appelant de l'hygiène tant des enfants que de son domicile.

Même en instance d'appel X n'apporte aucun élément probant permettant de retenir que les enfants souffriraient depuis le déménagement de Y à Mamer.

Le tribunal a retenu à juste titre qu'il se dégage, au contraire, des pièces et attestations testimoniales versées par la mère que les enfants se portent bien auprès d'elle.

Les mesures d'instruction demandées par le père et plus spécialement l'audition des enfants par la Cour ou par l'intermédiaire d'un avocat, risquent d'engager les fils communs encore plus profondément dans le conflit parental et partant de les déstabiliser, ce qui est contraire à leur intérêt supérieur.

Il s'ajoute, à l'instar de ce qu'ont relevé les juges de première instance, que l'appelant se borne à demander un changement radical de la situation de résidence des enfants, sans autre transition, sinon le maintien du droit de visite et d'hébergement lui accordé par le juge des référés, assorti d'un droit de correspondance.

Ce changement radical du lieu de résidence actuel des enfants entraînerait un nouveau changement d'école et de milieu social pour les deux fils communs, ce qui n'est, en l'absence de danger couru par eux auprès de la mère, pas dans leur intérêt, même si éventuellement les enfants désirent passer un peu plus de temps avec leur père. C'est donc à juste titre que les juges de première instance n'ont pas procédé à la mesure d'instruction sollicitée par X.

Une enquête sociale ayant, par ailleurs, déjà été diligentée et un rapport ayant été établi le 8 mai 2017, rapport dont les conclusions ne sont mises en cause par aucun élément produit par X, il n'y a pas non plus lieu d'ordonner une nouvelle enquête sociale. Il n'est, en effet, pas controversé que les deux parents disposent des capacités éducatives nécessaires pour élever leurs enfants et que leurs domiciles respectifs comportent l'espace nécessaire pour ce faire. Comme les enfants ont finalement cohabité avec la mère depuis l'établissement du rapport d'enquête sociale, il n'y a pas eu de changement du parent de référence. Les disponibilités des parents respectifs se dégagent finalement des autres pièces versées.

S'il est un fait que la mère travaille à temps partiel et que les enfants fréquentent la maison-relais à Mamer, il reste que, dans l'hypothèse d'un changement de domicile des enfants communs, le père qui travaille à plein temps devrait, de son côté, avoir recours à une structure de garde ou à un tiers gardien.

Au vu de tous ces éléments et dans un souci de préserver la stabilité entretemps acquise par les enfants communs dans leur nouvel environnement, il y a lieu de confirmer le jugement entrepris pour avoir fixé le domicile et la résidence habituelle des enfants V) et P) auprès de leur mère, Y.

- Le droit de visite et d'hébergement

Il est dans l'intérêt des deux enfants communs de garder un contact régulier avec leur père.

C'est donc à juste titre que le tribunal a accordé à X un droit de visite et d'hébergement à l'égard des fils communs V) et P) et le jugement entrepris est à confirmer pour avoir accordé au père le droit de visite sollicité du dimanche matin à 10.00 heures au lundi matin à la rentrée de l'école à raison de trois, respectivement quatre week-ends par mois, selon qu'il y en a quatre ou cinq pendant le mois concerné. Les enfants doivent, en effet, aussi

pouvoir jouir d'un peu de loisirs en compagnie de leur mère qui assume leur entretien et leur éducation en semaine.

Le droit de visite et d'hébergement du père n'est pas controversé en ce qu'il concerne la moitié des vacances scolaires. Il convient d'y ajouter les précisions demandées par le père et non critiquées par la mère, à savoir que les années impaires, le droit de visite et d'hébergement du père pendant les vacances d'été s'exercera du 15 juillet à 18.00 heures au 14 août à 18.00 heures et, les années paires, du 15 août à 18.00 heures au 14 septembre à 18.00 heures.

La mère s'oppose à ce que le père exerce son droit de visite et d'hébergement le 6 mai, eu égard au fait que la fête de Saint Georges a lieu au Monténégro et que le père risque de partir à l'étranger avec les fils communs. Cette crainte n'est justifiée par aucun élément du dossier et, dans la mesure où le 6 mai tombe sur un jour non-férié au Luxembourg, X devra, en toute hypothèse, présenter les enfants à l'école le jour en question.

Le jugement entrepris est donc à confirmer en ce qu'il a accordé à X un droit de visite et d'hébergement chaque année le jour de la fête de Saint Georges (6 mai), les années paires, les fêtes de Noël orthodoxes (6 et 7 janvier), les fêtes de Pâques orthodoxes et pour l'anniversaire de l'enfant commun mineur V), les années paires, et pour celui de l'enfant commun mineur P), les années impaires.

Le jugement déféré est également à confirmer en ce qu'il a doit non fondée la demande de Y tendant à voir préciser que, dans l'hypothèse où le père se présente avec plus de 30 minutes de retard sans en avoir prévenu la mère, pour l'exercice de son droit de visite et d'hébergement, il est censé avoir renoncé à son droit, une telle précision étant contraire à l'intérêt des enfants et éventuelle source de nouveaux conflits entre parents.

Les appels principal et incident ne sont donc pas fondés en ce qui concerne le droit de visite et d'hébergement de X à l'égard des enfants communs V) et P).

- Le droit de correspondance téléphonique

Aux termes de l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile, « *il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale. Pourront aussi les parties demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance, et les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ledit jugement* ».

Cette disposition qui prime celle plus générale de l'article 53 du Nouveau Code de procédure civile, adopte une définition restrictive de ce qui est recevable en termes de demande nouvelle en instance d'appel et les exceptions au principe de l'interdiction des demandes nouvelles sont d'interprétation stricte.

Il a néanmoins été décidé que ne constitue pas une demande nouvelle, irrecevable en instance d'appel, celle virtuellement contenue dans la demande primitive dont elle n'est que la suite ou la conséquence. Une

demande additionnelle recevable en appel tend au même but que la demande originaire et s'y rattache intimement en raison de l'identité de cause et d'objet (Cass. 10 juillet 1997, Pas. 30, p. 242 et Cour d'appel 19 novembre 1997, Pas. 30, p. 242).

La demande additionnelle par laquelle une partie modifie ses prétentions antérieures, peut modifier une demande initiale, reconventionnelle ou en intervention, elle peut donc émaner aussi bien du défendeur qui modifie sa demande reconventionnelle que du demandeur qui modifie sa demande initiale.

Pour être qualifiée d'additionnelle, une demande doit être liée à la demande principale en ce sens qu'il faut que les deux demandes se produisent entre les mêmes parties, qu'elles aient toutes les deux la même cause et qu'elles procèdent des mêmes faits et reposent sur les mêmes moyens (T. Hoscheit, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, édition 2012, n° 1000, p. 505).

En l'espèce, X, suite au divorce des parties, demande, à titre principal, la fixation du domicile et de la résidence habituelle des enfants communs mineurs auprès de lui. A titre subsidiaire, l'appelant s'est réservé le droit de demander la réformation du jugement entrepris également relativement au droit de visite et d'hébergement à exercer à l'égard des enfants communs mineurs et notamment « *de le voir élargir selon des modalités à préciser ultérieurement en cours d'instance* ».

Suivant conclusions notifiées le 2 mars 2020, X conclut à l'octroi du même droit de visite et d'hébergement que celui demandé en première instance et par conclusions notifiées le 10 juin 2020, il demande encore un droit de correspondance téléphonique avec les fils communs.

Une telle demande n'avait pas été formulée en première instance. Il n'en reste pas moins que le droit de correspondance, à l'instar du droit de visite et d'hébergement, constitue une des modalités de maintien des relations entre les enfants et leurs parents séparés et plus spécialement avec le parent auprès duquel ils ne résident pas habituellement.

A défaut par le père de demander à voir fixer la résidence habituelle des enfants communs auprès de lui, sa demande tendant à se voir accorder un droit de correspondance tend au même but que sa demande originaire en octroi d'un droit de visite et d'hébergement, expressément réservée dans l'acte d'appel, et elle s'y rattache intimement en raison de l'identité de cause et d'objet, les deux demandes étant fondées sur le droit du père à l'exercice de l'autorité parentale à l'égard des enfants communs mineurs, mais également sur le droit des enfants de garder des relations avec leurs deux parents, et elles tendent au même but de maintien de relations entre parents séparés et leurs enfants.

La demande de l'appelant tendant à l'octroi d'un droit de correspondance formulée pour la première fois en instance d'appel constitue donc une demande additionnelle recevable.

Y s'oppose à cette demande au motif que le père peut, à tout moment, communiquer avec ses enfants.

Or, il se dégage des pièces versées que le droit de correspondance téléphonique entre le père et ses fils a fait l'objet de discussions entre parents dans le passé, la mère soutenant même que le père procède à du harcèlement.

Il est donc dans l'intérêt supérieur des enfants, sauf meilleur accord des parties, de régler le droit de correspondance du père avec ses fils mineurs V) et P) dans le sens d'une communication téléphonique par enfant en milieu de chaque semaine, le mercredi soir à 18.00 heures, ainsi que le week-end où le père n'exerce pas son droit de visite et d'hébergement, le samedi soir à 18.00 heures, pendant environ 10 minutes par enfant.

- La contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs

Les obligations alimentaires des parents à l'égard des enfants sont déterminées en fonction des besoins des enfants et des capacités contributives respectives des parents.

Outre les frais de maison-relais se rapportant aux deux enfants communs, la mère ne fait pas état de besoins spécifiques dans le chef de ceux-ci, étant précisé que les frais d'inscription des enfants aux activités sportives constituent des frais ordinaires, la cotisation au club de football représentant une dépense d'environ 19 euros par mois. Le tribunal s'est donc à juste titre référé aux besoins normaux de tout enfant de la tranche d'âge entre 10 et 11 ans.

La résidence habituelle des enfants étant fixée auprès de la mère depuis 2016, celle-ci perçoit les allocations familiales s'élevant à environ 635 euros pour les deux enfants.

Y s'adonne à un travail à temps partiel (32 heures par semaine) générant un revenu mensuel net d'environ 1.670 euros. Dans la mesure où elle a effectué de multiples formations notamment en langues, où elle n'est pas incapable de travailler et où les enfants sont gardés à la maison-relais pendant les horaires normaux de travail, les juges de première instance ont retenu à bon escient un revenu théorique supérieur dans le chef de la mère. Ils ont également correctement retenu que l'intimée n'est pas censée être logée gratuitement par son nouveau compagnon et qu'elle paye donc une participation aux frais de logement pour elle-même et ses deux enfants d'au moins 750 euros.

Outre son importante contribution en nature à l'entretien et à l'éducation des deux enfants communs mineurs, la mère dispose donc encore de capacités contributives financières.

Au vu des fiches de salaire les plus récentes versées, X gagne un salaire net d'environ 3.130 euros par mois. Il ne paye pas de loyer, bénéficiant d'un accord avec le propriétaire de l'immeuble qu'il occupe d'entretenir celui-ci en contrepartie de son droit d'habitation. Il rembourse deux prêts à tempérament pour l'acquisition d'une voiture et pour les frais d'entretien de l'immeuble par lui occupé par des mensualités d'environ 280 euros chacun.

Y conteste le prêt de 10.000 euros contracté le 19 mars 2019 auprès d'un dénommé G) en l'absence de signature du contrat par le prêteur et pour absence de production de preuves du remboursement effectif.

Le contrat du 19 mars 2019 n'est, en effet, pas signé par le prêteur et la cause du prêt n'est pas non plus indiquée. Un seul transfert de 500 euros au profit de G) se trouve établi.

Ces pièces ne suffisent pas pour établir l'existence dans le chef de X d'une charge mensuelle incompressible primant son obligation alimentaire à l'égard des enfants communs mineurs.

Au vu des besoins des enfants, partiellement couverts par les allocations familiales touchées par la mère, de la contribution en nature de la mère et des facultés contributives des parties respectives, le tribunal a, à juste titre, fixé la contribution de X à l'entretien et à l'éducation des enfants communs V) et P) au montant mensuel de 250 euros pour chacun des enfants. Ni l'appel principal ni l'appel incident ne sont donc fondés sur ce point.

- Les accessoires

Aucune des parties n'établissant l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, leurs demandes respectives introduites en instance d'appel sur cette base ne sont pas fondées.

Chacune des parties succombant dans une partie de ses prétentions, le jugement déféré est à confirmer pour avoir instauré un partage par moitié des frais et dépens de la première instance et il convient également de faire masse des frais et dépens de la présente instance et de les imposer pour moitié à X et pour moitié à Y, avec distraction, pour la part qui les concerne, au profit de Maître Martine Lauer et de Maître Cynthia Favari qui affirment en avoir fait l'avance.

P A R C E S M O T I F S :

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

reçoit la demande de X tendant à l'octroi d'un droit de correspondance téléphonique à l'égard des enfants communs V), né le 25 janvier 2011, et P), né le 20 novembre 2012,

dit les appels principal et incident non fondés, sauf à préciser que :

le domicile et la résidence habituelle des enfants communs mineurs V) et P) sont fixés auprès de la mère Y,

que les années impaires, le droit de visite et d'hébergement du père pendant les vacances d'été s'exerce du 15 juillet à 18.00 heures au 14 août à 18.00 heures et, les années paires, du 15 août à 18.00 heures au 14 septembre à 18.00 heures,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

dit la demande de X concernant le droit de correspondance téléphonique fondée,

partant, accorde à X, sauf meilleur accord des parties, un droit de correspondance téléphonique avec ses fils mineurs V) et P) chaque semaine, le mercredi soir à 18.00 heures, ainsi que le week-end où le père n'exerce pas son droit de visite et d'hébergement, le samedi soir à 18.00 heures, pendant environ 10 minutes par enfant,

dit non fondées les demandes des parties respectives en allocation d'une indemnité de procédure,

fait masse des frais et dépens de l'instance et les impose pour moitié à X et pour moitié à Y avec distraction, pour la part qui les concerne, au profit de Maître Martine Lauer et de Maître Cynthia Favari qui affirment en avoir fait l'avance.